

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre
de la société SARL LETEMPLIER exploitant une installation de stockage de paille
située rue Saint-Martin à Bazoches-les-Hautes

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, et L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°1530 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 30 novembre 2022, et transmis à l'exploitant par courrier du 11 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 30 novembre 2022, par l'inspection de l'environnement, a permis de constater l'exercice sur le site exploité par la société SARL LETEMPLIER d'une activité visée par la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées de dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public sur une superficie supérieure à 1 000 m² ;

CONSIDÉRANT que la société SARL LETEMPLIER n'a pas déclaré son activité susvisée avant la mise en service de l'installation, en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SARL LETEMPLIER de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT le constat, le jour de l'inspection, de la présence d'une quantité de paille relevant du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la présence de cette quantité de paille et sa répartition à l'intérieur des locaux de stockage présentent un risque d'incendie susceptible de concerner l'ensemble des locaux ;

CONSIDÉRANT qu'un garage est situé à environ 7 mètres des locaux et que des terrains constructibles sont situés à une dizaine de mètres des locaux ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces tiers constitue une situation aggravante en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les locaux de stockage de paille ne sont pas équipés de système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'absence de moyens de lutte contre l'incendie notamment d'extincteurs et de robinets d'incendie armés sur le site et en particulier à proximité immédiate des stockages de paille ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société SARL LETEMPLIER en situation irrégulière, notamment le risque d'occurrence d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société SARL LETEMPLIER, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société SARL LETEMPLIER, exploitant une installation de stockage de paille, rue Saint-Martin sur la commune de Bazoches-les-Hautes, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site,

soit

- en adressant une déclaration au préfet, pour ses activités de stockage de paille conformément aux dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement,

soit

- en cessant toute activité de stockage de paille et en procédant à la remise en état, prévue à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai **d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai une notification indiquant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration au préfet, cette dernière doit être réalisée dans un délai de **2 mois**;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société SARL LETEMPLIER, exploitant une installation de stockage de paille, rue Saint-Martin sur la commune de Bazoches-les-Hautes, est mis en demeure dans un délai de 1 mois :

- de respecter l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, en procédant à la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs et de robinets d'incendie armés ;
- de respecter l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, notamment en procédant à la mise en place au niveau des stockages de paille d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission d'alarme à l'exploitant ;

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourra être ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5- NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

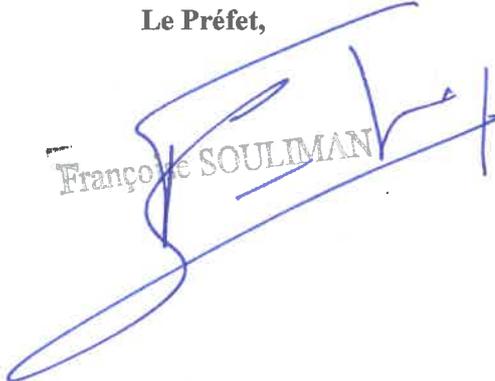
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 8 MARS 2023

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

